



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de carrière de granite de "Vareilles"
à Saint-Pierre-Le-Vieux
présenté par la Société MARQUET TP**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2014-001314

Avis émis le 22 OCT. 2014

565/14

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques et des
Enquêtes Publiques
Faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale du Gard et de la Lozère et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contact : Christian VIEILLEDENT – christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit "Vareilles" à Saint-Pierre-Le-Vieux déposé par Société MARQUET TP.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Une demande d'autorisation d'exploiter été faite le 24 février 2014 par la Société MARQUET TP et complétée le 1^{er} août 2014. Le 8 octobre 2014, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement. Elles sont visées aux rubriques N° 2510-1 (extraction de blocs de granite), N° 2515-1 (utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1 500 kW) et N° 2517-2 (station de transit de produits minéraux d'une emprise au sol de 15 000 m² maximum) de la nomenclature des installations classées.

Le pétitionnaire sollicite aussi pour les besoins de remise en état, l'autorisation de pouvoir admettre sur le site 5000 à 10 000 tonnes/an (soit 3 200 à 6 300 m³) soit un volume total sur 30 ans de 460 000 m³ de déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics, dont sa société sera le principal pourvoyeur dans un rayon de 30 km.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Ces deux dossiers portent sur une même étude d'impact. Dans un souci de simplification et à la demande de la SAS MARQUET, ces deux procédures font ici l'objet d'un avis unique de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 8 décembre 2014.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1 Historique :

Initialement ouverte en 1972, la carrière de « Vareilles » a été ensuite exploitée par la SA Roger TREBUCHON à partir de 1983.

En 2009, la Société MARQUET TP se substitue à la Société TREBUCHON BTP (AP n° 2009-355-011 du 21 décembre 2009) et poursuit l'activité jusqu'au 28 mars 2010 date de la fin de l'autorisation prévue dans l'arrêté préfectoral n° 90-0347 du 28 mars 1990.

Depuis le transfert d'activité effectué en 2009, la SAS MARQUET TP a réalisé principalement des travaux de mise en sécurité du site et notamment :

- une purge préventive des fronts accessibles ;
- un minage sélectif sur des secteurs localisés afin de réduire la hauteur de certains gradins ;
- la neutralisation de l'ancien bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales, bassin dont la profondeur élevée constituait un danger permanent pour les tiers ;
- le nettoyage et nivellement du carreau résiduel ;
- le démantèlement de l'ancienne installation de traitement des matériaux (obsolète et bruyante).

1.2 Consistance du projet et localisation :

Dans le cadre de sa demande d'autorisation, la SAS MARQUET TP souhaite obtenir une durée d'exploitation de 30 ans. La demande d'autorisation porte sur une emprise globale de 86 161 m² (dont 17 020 m² supplémentaire par rapport à l'autorisation antérieure). La superficie utile exploitable représente quant à elle 68 342 m².

Le site est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux dans une zone rurale à environ 300 m au Sud-Est du hameau de « Vareilles », à 5 km à l'Ouest du Malzieu Ville, à 8 km au Nord-Est de Saint-Chély d'Apcher. On y accède par une voie communale distante de 350 m de la route départementale RD 989.

Cette commune est située sur le plateau occidental de la Margeride, caractérisé comme un plateau bosselé avec des mamelons arrondis et des fonds aplanis. La forme du relief est issue de l'altération localisée du granite, substratum géologique de la Margeride. Différentes formes de blocs de rochers (chaos, éboulis) affleurent suite à l'érosion du granite et en fonds de vallées s'accumulent les sables granitiques.

La Margeride est marquée par la dominance des espaces boisés avec comme espèce dominante le pin sylvestre.

Sur le plan géo-morphologique, le projet occupe le versant Est d'un petit relief implanté à une altitude de l'ordre de 1006 m NGF et dénommé « Truc de Murat ».

Le site n'est directement concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection instituée au titre de la protection du patrimoine naturel. Les zones à enjeux les plus proches sont les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Rivière de la Truyère autour de Malzieu » et de type II « Cours de la Truyère et de la Rimeize aval », situées à 1100 m au Nord-Est et le Site d'Intérêt Communautaire « Montagne de la Margeride », désigné au titre de la directive européenne sur la protection des habitats naturels, situé à 6,5 km au Nord-Est.

Enfin, le gisement a fait l'objet d'une caractérisation en 2012 avec la réalisation de 10 sondages destructifs dont le linéaire variait de 20 à 63 m. Ces sondages ont permis de montrer que le gisement présentait une certaine homogénéité. La couche de terre végétale, relativement faible, oscille entre 0,30 et 0,50 m.

1.3 Présentation des modalités d'exploitation et de remise en état :

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site.

Le programme d'exploitation comportera six phases quinquennales. Le rythme moyen d'extraction sera de 160 000 tonnes par an (maxi 250 000 tonnes/an) et nécessitera la réalisation de 10 tirs de mines par an en moyenne. La cote limite d'extraction est fixée à 935 m NGF et l'exploitation sera réalisée par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 m.

Les matériaux extraits seront traités par une installation mobile de traitement (par voie sèche) d'une capacité de production maximale de 180 tonnes/heure qui suivra l'avancement du front d'extraction. Elle comportera un poste primaire comprenant un scalpeur et un concasseur et un poste secondaire regroupant un concasseur, ainsi que des cribles vibrants à 3 étages. L'installation de traitement mobile présentera une puissance globale de 1500 kW et permettra de produire :

- des matériaux concassés de granulométrie 0/20, 0/60, 0/31,5 ;
- des gravillons (pour usages nobles) : 0/4, 4/6, 6/10 ;
- des blocs.

Les stériles générés par l'exploitation de la carrière proviendront de trois sources différentes : des matériaux de découverte du gisement granitique, des niveaux schisteux intercalaires non valorisables, des sous-produits minéraux provenant des opérations de traitement des matériaux.

La découverte sera constituée par la frange altérée des matériaux granitiques et correspondra à un niveau superficiel d'une épaisseur moyenne de 0,5 m. Sur l'ensemble de la période d'exploitation, soit 30 ans, le volume global de matériaux de découverte a été évalué à 8 500 m³ soit environ 18 700 tonnes.

Les différentes investigations géologiques ont permis de mettre en évidence des niveaux situés en intercalation avec les niveaux granitiques. Ces stériles schisteux internes au gisement représenteront environ 50 000 m³, soit 125 000 tonnes sur l'ensemble de la durée d'exploitation sollicitée.

Les opérations de traitement des matériaux produiront des stériles qui correspondront, pour l'essentiel, à des sables et des argiles. Ces matériaux stériles représenteront environ 20 % du volume global de matière première traitée, soit approximativement 400 000 m³ ou environ 900 000 tonnes.

Sur l'ensemble de la durée d'exploitation sollicitée, les matériaux stériles représenteront un volume global de près de 460 000 m³.

Préalablement à l'extraction, l'exploitant devra réaliser des travaux préparatoires, qu'il estime pouvoir réaliser dans les 12 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir :

- la mise en sécurité de secteurs spécifiques du front de taille actuel. Aussi, le début de l'exploitation sera effectué sur la partie sommitale du massif avec la création d'une plate-forme de travail à la cote moyenne de 1000 NGF ;
- la réalisation dans la partie Sud, d'un défrichement préalable au cours de la première phase quinquennale d'exploitation ;
- la découverte et le décapage des formations superficielles non valorisables ;
- l'implantation du local faisant office de bureau, vestiaire et réfectoire pour le personnel, du pont bascule et le portail à l'entrée du site ;
- la création de l'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien courant des engins ;
- les travaux d'aménagement de l'entrée du site avec le portail et la clôture ;
- l'aménagement du chemin communal d'accès à la carrière en accord avec la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, afin d'améliorer la sécurité de cet axe routier.

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé d'un front de taille rectifié et stabilisé qui constituera un milieu rupestre favorable aux grands rapaces. D'un carreau remblayé jusqu'à la cote 955 m NGF, qui recevra une prairie artificielle associée à une zone humide dans son extrémité Est, avec des corridors arbustifs en limites Nord et Sud.

Concernant les déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics, leurs conditions d'admission devront respecter les prescriptions édictées par l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994 (article 12).

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

En préambule, il faut rappeler que les activités d'extraction et de traitement des matériaux granitiques se sont déroulés de 1972 à 2010. Dans sa demande, l'exploitant propose dans un souci de préserver l'avifaune nicheuse de ne pas effectuer de tirs de mines sur la période du 1^{er} avril au 15 septembre de chaque année et indique, afin de limiter les nuisances sonores occasionnées, que l'activité se déroulera uniquement en période diurne de 7 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30 les jours ouvrés. Enfin, le défrichement fera l'objet d'un boisement compensateur équivalent à minima à la surface défrichée.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- les risques liés aux nuisances sonores occasionnées par l'activité pour les habitations les plus proches de l'exploitation (deux habitations situées à 200 et 220 m) ;
- le défrichement graduel au cours de la première phase quinquennale de 2,4 ha de forêt ;
- la présence de plusieurs espèces animales dont une espèce quasi-menacée au niveau national (le Bruant jaune).

3. Étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

3.1 État initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien analysé l'état initial à travers plusieurs thématiques :

- l'environnement physique (situation, topographie, climatologie, géologie, hydrologie et hydrogéologie) ;
- les richesses naturelles (faune, flore et milieux) via notamment l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'aspect paysager ;
- les données socio-économiques (activités, biens matériels et patrimoine culturel) ;
- le contexte humain avec le voisinage (air, bruit, vibrations).

3.2 Évaluation des impacts et mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et propose des mesures adaptées :

1 - les eaux :

Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont limités du fait de l'absence de cours d'eau à proximité et de nappe aquifère sous le site.

Les eaux pluviales qui s'écouleront vers le fond de fouille seront pompées vers un bassin de rétention et de décantation de 450 m³ puis rejetées par un fossé vers le ruisseau de Saint Pierre, affluent de la Truyère.

Le traitement des matériaux sera réalisé à sec et des précautions seront prises pour éviter les écoulements d'hydrocarbures des engins : aire étanche pour l'entretien et l'avitaillement en carburant, absence de stockage de carburant et limitation du stockage de lubrifiant.

2 - la faune et la flore :

Les effets sur la faune et la flore sont limités du fait de la faible extension de la carrière par rapport à la surface d'exploitation existante. Des mesures d'évitement et de réduction des effets adaptées ont été prévues : maintien du bassin de rétention favorable à certains amphibiens, maintien d'une haie, en limite Est de la carrière dans laquelle a été identifié un couple nicheur de Bruant jaune,

passereau à fort enjeu patrimonial, interruption des tirs de mines ainsi que des travaux de décapage et de défrichage en période de reproduction des oiseaux, création de haies vives au nord et au sud de la carrière, réalisation d'un boisement compensateur au moins équivalent à la surface défrichée.

3 - les nuisances sonores et vibrations :

L'exploitation uniquement en période diurne et le remplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux permettent de limiter les nuisances sonores. Les calculs théoriques fournis montrent que les limites réglementaires de bruit et de vibrations devraient être respectées en limite d'exploitation et au niveau des habitations les plus proches. Ces résultats théoriques feront l'objet de contrôles, tous les ans pour les vibrations issues des tirs de mines et tous les trois ans pour le niveau sonore.

4 - les émissions de poussières :

L'exploitation de la carrière en fosse et la mise en service d'une installation de traitement des matériaux moderne sont de nature à limiter les émissions de poussières. Des mesures spécifiques sont prévues pour limiter les émissions de poussières : limitation des vitesses des véhicules et humidification des pistes par temps sec et venté. L'efficacité de ces mesures sera vérifiée par un réseau de contrôle des retombées de poussières en périphérie de l'exploitation.

Par ailleurs, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec le schéma départemental des carrières et le SDAGE Adour Garonne.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

4. Étude de dangers

Cette étude identifie les différentes sources de dangers dans l'installation et procède à une analyse des risques retenus en termes de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique. Des mesures préventives et d'intervention d'urgence sont proposées pour pallier à ces risques. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

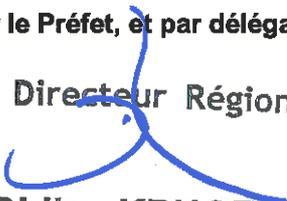
L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

5. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional


Didier KRUGER